

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE FRANCE

1 rue de l'Industrie
BP 109
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0727A
Code AIOT : 0005900534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement NESTLE FRANCE implanté 1 rue de l'Industrie BP 109 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- 1 rue de l'Industrie BP 109 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pontarlier fabrique de la poudre chocolatée et des mélanges à base de poudre blanche (arôme fraise et banane). L'usine comprend également une unité de fabrication des contenants (boîtes plastiques jaunes hors couvercles) avec 4 lignes d'extrusion. L'usine conditionne également le Nesquik fabriqué, ainsi que le Nescafé.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 16.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 31	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de défense contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 33	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	rétention eaux incendie	Autre du 06/12/2018, article point 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 26 ; 27 ; 29	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 26.I.2.b			
14	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a----- -26.I.2.b----- 26.I.1.c	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réduction de la consommation d'eau en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 4	Sans objet
7	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
8	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
10	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
11	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b	Sans objet
13	Indicateurs physico-chimiques et microbiologique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	es		
15	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c	Sans objet
16	Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a-----26.II.1.b-----26.II.1.c-----26.II.1.d-----26.II.1.e-----26.II.1.f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les suites données à la précédente inspection.

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant a engagé différentes actions pour leur mise en conformité. Les premières actions n'ont toutefois pas été concluantes et l'exploitant prévoit de nouvelles actions. L'exploitant doit continuer ses actions afin de mettre en conformité ses rejets aqueux et il doit justifier de l'avancement de son plan d'action.

Concernant la vérification des installations électriques, l'exploitant doit continuer son plan d'action pour lever les observations constatées et il doit transmettre le rapport de la prochaine vérification des installations électriques.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit transmettre le dossier complété de porter à connaissance pour diminuer le nombre de RIA présent sur le site et la mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit transmettre le rapport du prochain contrôle du dispositif de sprinklage. Il doit également justifier de la réalisation des travaux pour la mise en rétention des bassins versants n°1 et 4.

Concernant les émissions sonores et suite aux dépassements constatés de l'émergence aux niveaux des habitations, l'exploitant doit réaliser les actions nécessaires pour réduire ses émissions sonores dont les deux actions prioritaires identifiées suite à la dernière mesure. Une nouvelle mesure des émissions sonores devra être réalisée à l'issue de ces deux actions.

L'inspection a également porté sur le respect des prescriptions s'appliquant aux 2 TAR présentes sur le site. Il a été constaté que ces 2 TARS étaient globalement correctement suivies et entretenues. Il a toutefois été constaté 3 non-conformités mineures.

Lors de l'inspection, il a également été abordé les mesures mises en place par la société Nestlé pour réduire sa consommation d'eau en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter au point n°3 avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Débit journalier maximal par temps de pluie = 587 m³/j

Débit journalier moyen des eaux usées = 330 m³/j

Débit horaire moyen sur une journée d'activités = 14 m³/h

La mesure du débit doit être effectuée en continu

Paramètres	Concentrations m a x i m a l e s j o u r n a l i è r e s (échantillons moyen sur 24 h)	Flux maximum sur 24 heures	Autosurveillance
Débit		587 m ³ /j	Continu + relevé compteur 1 fois par jour
DCO	5 000 mg/l	660 kg/j	Tous les 6 jours
DBO5	2 500 mg/l	264 kg/j	Tous les 6 jours
MES	1 000 mg/l	198 kg/j	Tous les 6 jours
NGL	100 mg/l	33 kg/j	Mensuelle

Pt	10 mg/l	3,3 kg/j	Mensuelle

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et en alternance sur chacun des jours de la semaine pour les paramètres DCO, MEST et DBO5.

La fréquence de mesure de ce dernier paramètre pourra être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de l'ouvrage de pré-traitement éventuellement réalisé.

Constats :

Il est tout d'abord rappelé que les analyses sur les rejets aqueux de la société Nestlé montrent de nombreux dépassements en concentration sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote et Phosphore. Les rejets aqueux proviennent principalement du lavage de l'air à la sortie des tours d'agglomération à l'aide de rotoclones (dépoussiéreur à voie humide), et sont rejetés dans le réseau d'eaux usées de Pontarlier.

Suite à la précédente inspection du 08/10/2025, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'action pour la mise en conformité de ses rejets.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les différentes actions déjà réalisées et celles à venir. Ces actions ont porté sur 3 axes de travail :

- l'optimisation des équipements existants : rotoclones
- études et traitement des rejets en aval du process
- études process en amont pour limiter l'émission de fines

Les premières actions sur l'optimisation des équipements existants et sur le traitement des rejets en aval n'ont pas été concluantes. L'exploitant a indiqué que des actions étaient toujours en cours sur ces deux axes de travail avec notamment la recherche d'autres filtres pour le traitement des rejets en aval.

L'exploitant a indiqué que les études process en amont portaient sur deux nouveaux axes de travail :

- l'optimisation des cyclones pour limiter l'émission de fines, l'exploitant a indiqué qu'une modification du cyclone de la tour C allait être réalisée en août 2026. De nouveaux tests et contrôles seront ensuite réalisés, si ceux-ci sont concluants, une modification du cyclone de la tour Wet Mix sera réalisée en octobre 2026.
- la mise en place d'un système de filtration à sec qui permettrait de supprimer les rotoclones ;

l'exploitant a indiqué que les études étaient en cours de finalisation pour valider cette solution, si celle-ci est concluante les travaux pourraient être réalisés en juillet-août 2027. Cette solution permettrait de réduire la consommation d'eau et les rejets du site.

L'exploitant a également indiqué que la révision de la convention de rejet avec la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP) était en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer ses actions pour la mise en conformité de ses rejets. L'exploitant devra transmettre son plan d'action mis à jour avec les résultats sur les actions engagées sous un délai de 6 mois.

Une copie de la convention de rejets avec la CCGP devra être également transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réduction de la consommation d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en oeuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance. Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en oeuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes : [...]

Constats :

En application de l'arrêté préfectoral n° 2026-2026-06-26-000002 du 26 juin 2026 portant restriction des usages de l'eau, la zone de la Haute Chaîne est passée en niveau d'alerte renforcée (situation lors de l'inspection). En application l'arrêté préfectoral n° 25-2026-07-17-00002 du 17 juillet 2026 portant restriction des usages de l'eau, le département du Doubs est passé en niveau crise. L'exploitant doit ainsi réduire sa consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Il est tout d'abord rappelé que les restrictions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne s'appliquent pas au site de Nestlé. L'article 3 de cet arrêté prévoit que les restriction ne s'appliquent pas aux exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. Depuis 2018, l'exploitant a réalisé différentes actions qui ont permis de réduire sa consommation d'environ 30 %, la consommation du site de Nestlé était de 42 073 m3 en 2028 et de 29 227 m3 en 2025.

Par mail du 1er juillet 2026, l'exploitant a présenté sa démarche pour réduire sa consommation d'eau et demandé que la réduction de 20 % de la consommation d'eau en période de sécheresse s'appliquent à la moyenne mensuelle. Lors de l'inspection, l'exploitant a rappelé les actions mises en place pour réduire sa consommation d'eau depuis 2018. L'installation dispose également d'un pilotage informatique du suivi de la consommation d'eau qui permet de détecter toute dérive éventuelle. L'exploitant prévoit également de nouvelles actions pour réduire sa consommation (voir point précédent).

L'exploitant déclare sous l'application GIDAF, la consommation d'eau journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2026

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications de mise en œuvre.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront

conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit « de sûreté » conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

Une protection adaptée des câblages électriques devra permettre d'empêcher le cheminement d'un incendie le long des câbles.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 18 juillet 2025. Ce rapport indique la présence de 298 observations avec des niveaux de priorité 1, 2 ou 3. Un plan d'action a été mis en place pour lever les observations en priorisant les observations les plus importantes.

L'exploitant a indiqué que les 23 observations de priorité 1 avaient été levées et que les observations de priorité 2 seraient levées d'ici la fin du mois de juillet 2026. Pour les observations de priorité 3, l'exploitant a indiqué que 50 % d'entre-elles seraient traitées avant la fin de l'année 2026.

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle des installations électriques sera réalisé au cours du mois de juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de continuer ses actions pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le prochain rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de défense contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre les incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2026

Prescription contrôlée :

La défense de l'établissement contre les incendies comprend :

- 4 poteaux incendie internes à l'établissement,
- 21 robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs,
- un réseau d'extinction automatique (sprinklers) alimenté pour partie par le réseau communal (groupe n° 2) et pour l'autre partie par le Doubs au moyen d'une moto-pompe diesel (groupe n° 3). Les débits des installations alimentées par le groupe n° 3 peuvent être éventuellement renforcés par une électro-pompe alimentée par le réseau communal via un bac de pression de 30 m .
- un système d'extinction manuel fixe au CO2 protégeant les installations de pulvérisation de cacao.

L'exploitant devra s'assurer que chacun des poteaux d'incendie fournisse 1 000 litres par minute mesurés en débit simultané sous une pression minimale de 1 bar, et que cet écoulement n'a pas d'influence sur le réseau d'extinction automatique alimenté par le réseau communal.

Les extincteurs doivent être judicieusement répartis et appropriés aux risques. Ils doivent être signalés, accessibles et protégés contre tout renversement accidentel.

Par ailleurs, certaines installations électriques bénéficient d'une protection renforcée par détecteurs de fumée ou de chaleur : stockages de cartons, salle de commande de la « fabrication poudre », laboratoires d'analyses, salle informatique (avec extinction halon).

L'alimentation électrique de ces détecteurs devra être secourue dès lors que l'incendie du local incriminé peut avoir des conséquences sur la sécurité ou sur l'environnement.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. Des exercices incendie doivent être régulièrement organisés. Les résultats des vérifications et les comptes-rendus d'exercices sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

L'exploitant doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Il veillera à permettre en tout temps l'accès et la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.

Constats :

La société Nestlé a déposé en date du 13 juin 2025 un dossier de porter à connaissance pour diminuer le nombre de RIA présent sur le site. Actuellement le site dispose de 22 RIA mais plusieurs RIA sont non alimentés en eau ou endommagés. L'exploitant souhaite ne conserver que les RIA situés dans les zones de stockage et supprimer 7 RIA. Suite au dépôt de ce dossier, il a été demandé à l'exploitant de compléter sa demande en rappelant l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les moyens réels de défense contre l'incendie dont dispose le site de Pontarlier. L'exploitant a indiqué qu'un point d'aspiration dans le Doubs était présent sur le site. Des essais sur le débit disponible de ce point d'aspiration ont été réalisés en novembre 2025. Il a précisé que deux poteaux incendie externe au site sont situés à proximité et qu'un des poteaux interne au site avait été retiré en juin 2026. Des tests du débit disponible en simultané ont été réalisés sur les poteaux incendie en avril 2026. L'exploitant a également rappelé les autres moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage, dispositif de détection, extincteurs).

L'exploitant a indiqué qu'il attendait un retour du SDIS pour déposer le dossier complété.

L'exploitant a également indiqué que les non-conformités constatés lors du dernier contrôle du dispositif de sprinklage étaient en cours de traitement et seraient entièrement levées pour la fin du mois de septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dossier complété pour la demande de diminution du nombre de RIA et de la mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit également transmettre le nouveau rapport de contrôle du dispositif de sprinklage suite à la levée des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Autre du 06/12/2018, article point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2027

Prescription contrôlée :

Rapport du 6/12/2018 de l'inspection du 18/10/2018 :

4.3 - Plan d'actions relatif aux mesures de protection des installations et de l'environnement

4.3.1 - Confinement des eaux d'extinctions sur le site

- Installation de 2 vannes d'isolement, exercices avec le SDIS à réaliser.
- Compartimentage des zones afin de limiter la propagation d'un incendie :
 - entre la partie nord et sud de l'usine : mise en place d'une séparation « mur et porte coupe-feu », et d'une détection incendie asservie à la porte coupe-feu avant fin janvier 2019,
 - entre le conditionnement et le stockage : étude en cours afin de définir la meilleure solution technico-économique.
- Rétentions des eaux incendies :
 - sur la partie Nord du site, un volume de rétention de 1 420 m³ est assuré par les sous-

- sols,
- sur la partie Sud du site, un volume de rétention de 1 000 m³ est assuré par les quais de chargement.

L'état des lieux des réseaux eaux pluviales et eaux usées a été effectué. Les dispositions techniques et leur chiffrage sont en cours sur la partie des réseaux d'eaux usées cheminant dans les infrastructures permettant le passage du « Toulombief ».

Une réflexion est engagée concernant la gestion des eaux pluviales du site qui rejoignent le « Toulombief », dans la mesure où, à ce jour, la gestion des eaux du « Toulombief » n'est pas maîtrisée.

L'exploitant envisage d'organiser une réunion avec les différents services concernés par la gestion des eaux du « Toulombief ».

Les travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales en cas d'incendie doivent débuter début 2019.

4.3.2 - Accès pompiers

- Aménagement d'une voirie d'accès pompier au niveau des quais et implantation d'un poteau d'incendie à l'entrée de l'accès.

Le budget d'investissement sur 2 ans est de 100 k€ en 2018 et 200 k€ en 2019.

Avis de l'inspection des installations classées :

- Réaliser dès que possible et au plus tard avant fin juin 2019, un test en charge des vannes d'isolement lors d'un exercice avec le SDIS.
- Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation d'une séparation entre la partie nord et sud de l'usine avant fin février 2019.
- Transmettre avant fin mars 2019, la solution retenue et l'échéancier de réalisation des travaux relatifs à la séparation entre le conditionnement et le stockage. Les travaux devront être réalisés avant fin août 2019.
- Proposer au Préfet courant du premier semestre 2019, l'organisation d'une réunion afin de pouvoir maîtriser le débit des eaux du « Toulombief » qui traverse le site.
- Les travaux permettant la gestion des eaux pluviales en cas d'incendie devront être réalisés avant fin août 2019.

Constats :

Suite à la précédente inspection du 08/10/2025, l'exploitant a transmis en février 2026 l'étude du bureau d'étude BEJ pour la mise en rétention des eaux incendie.

L'étude a identifiée 4 bassins versants sur le site ainsi que les moyens à mettre en place pour la mise en rétention des eaux incendie au niveau de ces 4 bassins versants.

Pour le bassin versant n°1 (secteur quais Sud), la rétention sera réalisée sur le quai existant avec le rehaussement des talus.

Pour le bassin versant n°2 (secteur central), la rétention sera réalisée au niveau des voiries aux

abords des bâtiments avec la mise en place de talus et murets étanches.

Pour le bassin versant n°3 (secteur Toulombief), la rétention sera réalisée par la création d'un bassin de stockage enterré et la création d'une canalisation indépendante du ruisseau le Toulombief (pour rappel ce ruisseau passe sous le site de Nestlé) qui collecterait uniquement les eaux pluviales du site.

Pour le bassin versant n°4 (secteur Nord), la rétention sera réalisée dans les sous-sols existants.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la rétention pour le bassin versant n°4 n'utiliserait plus le sous sol du bâtiment social comme indiqué dans l'étude transmise en février 2026 mais que la rétention serait étendue dans le sous sol du magasin café.

Les travaux pour les bassins versants 1 et 4 vont être réalisés en septembre 2026. La mise en rétention des eaux incendie pour les bassins versants 2 et 3 nécessitent des travaux et des investissements importants, ces travaux seront réalisés sur une période de 2027 à 2029.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la réalisation des travaux pour les bassins versants 1 et 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 26 ; 27 ; 29

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2026

Prescription contrôlée :

Article 26 : Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Article 27 : Émergence

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

- du centre hospitalier situé au Nord-Ouest, séparé du site par la rue de l'Industrie,
- des habitations et commerces situés au Nord, séparés du site par l'Avenue de Neuchâtel et l'Avenue de l'Armée de l'Est.

Article 29 : Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux 4 emplacements visés à l'article précédent.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Pour rappel, le site de la société Nestlé a fait l'objet de plusieurs signalements pour des nuisances

sonores depuis 2025.

L'exploitant a fait réaliser par la société Orfea une nouvelle mesure des émissions sonores en mars 2026. La mesure a été réalisée sur 5 points en limite de propriété et 2 points à proximité des habitations des plaignants. La mesure a également permis de déterminer les sources des émissions sonores provenant du site de la société Nestlé.

L'analyse des résultats de cette mesure montre des non-conformités avec des dépassements des niveaux d'émergence au niveau des habitations du côté du quartier de la Chapelle.

En période diurne, l'émergence mesurée est de 10,5 dB pour un seuil de 5 dB.

En période nocturne, l'émergence mesurée est de 13 dB pour un seuil de 3 dB.

Le dimanche, l'émergence mesurée est de 9,5 dB pour un seuil de 3 dB.

L'étude a identifiée plusieurs actions pour réduire les émissions sonores. Elle a identifié en particulier deux actions de priorité n°1 :

- la mise en place d'un silencieux acoustique en sortie du rotoclone de la tour B. L'exploitant a indiqué que les travaux pour la mise en place de ce silencieux seront réalisés en août 2026. Cette mesure devrait permettre de réduire le bruit en période nocturne et diurne.

- la mise en place de surpresseur interne à la société Nestlé avec des caissons anti-bruit qui remplaceront les surpresseurs des camions-citernes. L'exploitant a indiqué que ces travaux seront réalisés au 1er trimestre 2027. Le déchargement des camions citerne est réalisé uniquement en journée, cette mesure permettra de réduire le bruit uniquement en période diurne.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure des émissions sonores sera réalisée à l'issue de ces deux actions prioritaires.

Le rapport de la mesure de bruit de mars 2026 identifie également de nouvelles actions qui pourront être réalisées après la réalisation de la prochaine mesure de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les actions nécessaires pour la mise en conformité de ses émissions sonores.

Il devra transmettre, sous un délai de 2 mois, à l'inspection les justificatifs de la réalisation de l'insonorisation de la sortie du rotoclone de la tour B.

A la suite des travaux pour les deux actions de priorité 1, une nouvelle mesure des émissions sonores devra être réalisée. Cette mesure doit être réalisée sous un délai de 9 mois. Les résultats de cette nouvelle mesure devront être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une par ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Le site dispose de deux TAR identiques C1 et C2 qui fonctionnent en circuit fermé. L'exploitant a transmis l'AMR des deux TAR présentent sur le site. La dernière mise à jour a été réalisée le 16/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau

dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : Les deux TAR étant identiques, les deux AMR sont sensiblement identiques. L'AMR est établie par la société F.E.C.EAU. L'AMR présente une description du dispositif de refroidissement et des circuits associés. Un schéma de principe montre l'ensemble des circuits de refroidissement du process. L'installation est utilisée pour refroidir 2 échangeurs tubulaires (NH3 et eau glycolée) Les TAR fonctionnent en continu avec la mise à l'arrêt de l'une des 2 TAR pendant la période hivernale. Le dernier arrêt de la TAR C1 a été réalisé du 27 août 2025 au 29 avril 2026. Le dernier arrêt de la TAR C2 a été réalisé du 11 octobre 2024 au 16 avril 2025. La TAR mise à l'arrêt pendant la période hivernale est totalement vidangée. Un arrêt technique de 1 à 2 semaines est également réalisée pendant l'été pour les 2 TAR. L'eau d'appoint provient du réseau d'eau potable qui passe par un osmoseur. L'AMR identifie la présence d'un bras mort fonctionnel sur la ligne d'appoint d'eau uniquement lors de l'arrêt technique en été. L'AMR précise qu'il est non significatif par rapport à la durée de l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
Constats : L'exploitant a transmis le plan d'action suite à l'identification des risques dans l'AMR. Ce plan

d'action est revu une fois par an.

Le plan d'actions prévoit deux prochaines mesures :

- le changement des dévésiculeurs des 2 condenseurs, le plan d'action indique que ce changement sera réalisée à l'été 2026, l'exploitant a confirmé que le changement sera réalisé en aout 2026.
- la réalisation d'un nouveau résinage des 2 bacs de 2 TARs, le plan d'action n'identifie pas d'échéance pour cette action, il indique uniquement qu'un devis a été réalisé. L'exploitant a toutefois indiqué que cette mesure serait réalisée.

Le plan d'action identifie également les actions sur lesquelles une vigilance doit être maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'action doit prévoir pour chaque mesure corrective, une échéance de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'entretien et de surveillance. Le suivi des opérations de maintenance est réalisée via le logiciel de gestion de la maintenance interne à l'usine, ce logiciel a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien ----- L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : L'exploitant a transmis la fiche de stratégie de traitement préventif. Elle prévoit un traitement en continu de biocide oxydant à base de brome et de chlore stabilisé et d'un produit anticorrosion. Elle précise que la stratégie de traitement d'eau est décrite de façon détaillée dans le manuel d'exploitation du traiteur d'eau. Le manuel d'exploitation du traiteur d'eau précise que la stratégie répond à 3 risques majeurs : l'entartrage, la corrosion, le développement de bactérie. Il est précisé que les paramètres de l'eau d'appoint ont permis grâce au logiciel du traiteur d'eau de déterminer les traitements adaptés à la qualité d'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et

modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

La fiche de stratégie de traitement liste les produits utilisés, les modes d'injection et les doses utilisées.

Elle est réalisée de la manière suivante :

- Utilisation d'un produit antitartre / anticorrosion, le NALCO 3DT 230, injecté en continu par pompe doseuse asservi à un appareil de mesure. La cible dans l'installation est de 125 mg/l.
- Utilisation de biocide oxydant, le NALCO 3434 (précurseur à base de NaBr) et le NALCO 93033 (Hypochlorite de sodium), injecté en continu par pompe doseuse en fonction d'une mesure. La cible d'oxydant libre est entre 0,3 et 1,5 mg/l.

La fiche de stratégie n'analyse pas les impacts sur l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche de stratégie de traitement doit être complétée avec les impacts sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de surveillance des TAR. Il indique les paramètres à surveiller (Conductivité, TH, MES, Légionelle, Chlore libre) à l'entrée et à la sortie des TAR. Le plan fixe des fréquence de suivi en fonction des paramètres, des valeurs cibles et des valeurs d'alertes. Il fixe également des actions correctives en cas de dérive par rapport aux valeurs cibles ou atteinte des valeurs d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. ----- Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i>, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. ----- Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage

intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : L'exploitant fait réaliser des analyses de Legionella pneumophila sur les 2 TAR avec une fréquence mensuelle. Les résultats des analyses sont transmises à l'inspection via l'application GIDAF. Les analyses sont programmées en début de mois. Suite à la remise en service de la TAR C1 le 29/04/2026 après son arrêt prolongé, une analyse a été réalisée le 05/05/2026, le délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé a ainsi été respecté. Suite à la remise en service de la TAR C2 le 16/04/2025 après son arrêt prolongé, une analyse a été réalisée au début du mois de mai 2025, le délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé n'a ainsi pas été respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer qu'une analyse de Legionella pneumophila soit réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé (au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. ----- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant dispose de procédures à appliquer pour les cas suivants : - Dépassement du seuil de 100 000 UFC/L - Dépassement du seuil de 1 000 UFC/L - Présence de flore interférente Ces procédures ont fait l'objet d'une révision le 16/05/2025.

L'exploitant a également transmis les procédures d'arrêt et de redémarrage de l'installation. En cas de dépassement sur l'une des TAR, les procédures prévoient que les actions sont également réalisées sur l'autre TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a-----26.II.1.b-----26.II.1.c-----26.II.1.d-----26.II.1.e-----26.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi

Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article

Constats :

La procédure en cas de dépassement du seuil des 100 000 UFC/L reprend l'ensemble des éléments réglementaires. Elle prévoit en particulier l'arrêt immédiat de l'installation de refroidissement (ventilateur). Elle prévoit la transmission des résultats à l'inspection et la mise en place d'une cellule de crise.

Elle prévoit la mise en place d'actions curatives avec des opérations de nettoyage et de désinfection dont l'injection de biocide non oxydant et de biocide détergent.

Elle prévoit les conditions de redémarrage et la réalisation de nouvelles analyses de légionelle.

Type de suites proposées : Sans suite